



**DECISION**

**N° 002 / HAC / P / 25**

**Portant Interdiction d'un site d'informations en République de Guinée**

Vu la Charte de la Transition notamment en son article 80 ;

Vu l'Ordonnance N°21/003/PRG/CNRD/SGG du 21 Septembre 2021 portant habilitation de la Haute Autorité de la Communication (HAC) ;

Vu la loi Organique L/2010/02/ CNT du 22 juin 2010, portant Liberté de la presse ;

Vu la loi Organique L/2020/0010/AN du 03 Juillet 2020 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication ;

Vu le décret D/2020/211/PRG/SGG du 24 Août 2020 portant nomination des membres de la Haute Autorité de la Communication ;

Vu le décret D/2020/212/PRG/SGG du 25 Août 2020 portant nomination du Président de la Haute Autorité de la Communication ;

Constatant la publication sur le site [www.depecheguinee.com](http://www.depecheguinee.com) d'une « Tribune Libre » dans laquelle des propos incitant à l'insurrection et au trouble à l'ordre public sont diffusés, sous la signature de Samir Moussa ;

Considérant que l'Administrateur de cet organe d'informations qui est Abdoul Latif Diallo reste injoignable ;

Considérant que ce site [www.depecheguinee.com](http://www.depecheguinee.com) a été suspendu par la HAC pour une période de neuf (9) mois en janvier 2024 pour manquements professionnels ;

Considérant que la Haute Autorité de la Communication s'est autosaisie pour examiner cet article ;

La Haute Autorité de la Communication, après en avoir délibéré en sa séance plénière ordinaire du Lundi, 27 Janvier 2025 :

**DECIDE**



## HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNICATION

- 1- l' INTERDICTION du site [www.depecheguinee.com](http://www.depecheguinee.com) sur toute l'étendue du territoire national. Ce, conformément aux dispositions des articles 100, 104 et 106 de la Loi Organique L/2010/02/ CNT du 22 juin 2010, portant Liberté de la presse en République de Guinée et de l'article 52 de la Loi Organique N° 2020 /0010 / AN portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication (HAC) ;
- 2- Demande à l'Autorité Compétente l'Application de la présente décision ;
- 3- La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Janvier 2025

### Ont siégé et signé :

- 1- Boubacar Yacine DIALLO  PRESIDENT
- 2- Fodé Bouya FOFANA  Président de séance  

- 3- Sarata DIALLO KEITA  P.O
- 4- Ahmed Camille CAMARA 
- 5- Mariama CAMARA 
- 6- Oumoul Khaïry CHERIF 
- 7- Fanta DOPAVOGUI 
- 8- Mariama DONZO 
- 9- Djelimory DIOUBATE  P.O
- 10- Amadou TOURE 